

BGer 4A_302/2014 vom 6. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_302_2014

FR: TF 4A_302/2014 du 6 février 2015

IT: TF 4A_302/2014 del 6 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur qui a statué en instance cantonale unique sur une action d'une valeur litigieuse de 114'675 fr. avec l'accord des parties (art. 74 al. 1 let. b LTF ; art. 75 al. 1 et al. 2 let. c LTF). Au surplus, le recours est exercé par les parties qui ont succombé dans leurs conclusions en paiement et qui ont donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Déposé dans le délai (art. 46 al. 1 let. a et art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, le recours est en principe recevable.

E. 1.2

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cependant, compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , à respecter sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine que les questions juridiques qui sont soulevées devant lui; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 s.; 137 III 580 consid. 1.3 p. 584; 135 II 384 consid. 2.2.1 p. 389; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). Dès lors qu'une question est discutée, le Tribunal fédéral n'est limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 II 331 consid. 1.3 p. 336; 137 II 313 consid. 4 p. 317 s.; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400).

Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). L'exception prévue à l' art. 105 al. 2 LTF ne permet pas aux parties de rediscuter dans leurs mémoires les faits de la cause comme si elles plaidaient devant un juge d'appel. La partie recourante qui, sur la base de l' art. 97 al. 1 LTF , entend faire rectifier ou compléter un état de fait doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une telle

modification seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 I 184 consid. 1.2 p. 187), au même titre que la partie qui invoque une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

E. 2

Invoquant l' art. 9 Cst. , les recourants se plaignent tout d'abord d'arbitraire dans l'appréciation des preuves sur plusieurs points. La cour cantonale aurait ainsi retenu de manière insoutenable que le prix par m² des éléments Verduro demeurerait inchangé entre les devis d'octobre 2007 et de février 2008, que l'intimé ne disposait pas des plans d'octobre 2007 au moment d'établir son devis de février 2008 et que ce document prévoyait la pose de seulement 80 m² de bacs Verduro ainsi qu'un talutage. Les recourants demandent une rectification de l'état de fait, en ce sens que l'intimé a dressé le devis de février 2008 en connaissant les plans d'octobre 2007 et que le devis en question correspond à ces plans, la surface de 95 m² d'éléments Verduro permettant d'ériger le mur de soutènement à la hauteur souhaitée par les maîtres, sans talutage.

E. 2.1

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s., 157 consid. 2.1 p. 168; 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

E. 2.2

Alors qu'il leur appartenait de motiver le grief d'arbitraire de manière circonstanciée (cf. consid. 1.3 supra), les recourants n'expliquent pas en quoi une éventuelle différence entre les prix unitaires des éléments Verduro par m² dans les deux devis conduirait à une solution différente en l'espèce. Le moyen se révèle irrecevable dans cette mesure.

Pour le reste, le devis du 4 février 2008 prévoit certes la fourniture de 80 m² de bacs Verduro, ainsi que "15 m² de bacs en plus", non mentionnés dans l'état de fait de l'arrêt attaqué. Contrairement à ce que les recourants soutiennent, ces éléments de talus supplémentaires ne prouvent pas que le devis concrétisait les premiers plans, soit la construction d'un mur de soutènement en bacs Verduro jusqu'à une hauteur maximale de 3,80 mètres, sans talutage. En effet, la cour cantonale a établi, en se référant à l'expert, que le devis en cause prévoyait un talutage, ce qui signifie nécessairement qu'il ne correspond

pas aux plans d'octobre 2007. Les recourants ne démontrent nullement que cette constatation tirée de l'expertise serait arbitraire.

En ce qui concerne l'éventuelle remise des plans d'octobre 2007, la cour cantonale n'a pas véritablement tranché la question de savoir si l'intimé était ou non en leur possession lorsqu'il a dressé son deuxième devis. Elle constate seulement que la version de l'intimé est plus vraisemblable que celle des recourants, avant de relever que la question n'est pas juridiquement déterminante. Ce point de vue ne peut être que confirmé. Comme on l'a vu, il n'est pas arbitraire de retenir que le devis ne correspond pas aux plans d'octobre 2007. Dans la mesure où il prévoit un talutage, le projet devisé est conforme aux prescriptions de l'entreprise C. _____, selon l'avis de l'expert repris dans l'arrêt attaqué. Ce n'est précisément pas le cas du projet tel que figurant sur les plans d'octobre 2007, lequel s'est révélé impossible à réaliser. Dès lors, il importe peu de savoir si l'intimé était en possession des plans en février 2008, car, même si tel était le cas, les recourants ne sauraient tirer aucun droit du fait que, dans son devis, l'intimé n'aurait pas respecté des plans irréalisables.

En tant qu'il est recevable, le grief tiré de l' art. 9 Cst. ne peut être que rejeté.

E. 3

Les recourants se plaignent également d'une violation de l' art. 375 CO . A leur sens, le dépassement de devis ne leur est pas imputable, contrairement à ce que la cour cantonale a admis. Ce serait le mode d'exécution proposé par l'intimé pour la réalisation du mur de soutènement qui se serait révélé erroné, et non, en tant que tels, les plans établis en octobre 2007. Si on les comprend bien, les recourants reprochent à l'entrepreneur de ne pas les avoir informés que le mode d'exécution choisi, exclusivement en éléments Verduro, ne permettait pas d'édifier uniquement un mur de soutènement, sans talutage.

Les recourants contestent également toute acceptation tacite du dépassement du devis. Ils font valoir que ce n'est qu'à réception du devis du 4 février 2009 qu'ils ont eu connaissance du dépassement.

Ils font valoir enfin qu'en arrêtant par négligence un devis trop bas et en omettant de les aviser immédiatement du dépassement excessif du devis, l'intimé a engagé sa responsabilité contractuelle.

E. 3.1

Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve, sans le fait du maître, dépassé dans une mesure excessive, le maître peut, s'il s'agit d'une construction inachevée élevée sur son fonds, interrompre l'exécution de l'ouvrage et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés (art. 375 al. 1 et 2 CO). Le devis approximatif revêt un caractère indicatif; il s'agit d'une estimation, par l'entrepreneur, du prix probable de sa propre prestation. Il tend à orienter le maître dans sa volonté de s'engager à certaines conditions, de sorte qu'il constitue un élément nécessaire du contrat au sens de l' art. 24 al. 1 ch. 4 CO (arrêt 4A_577/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1 et les références).

Le devis est dépassé lorsque le prix final des prestations convenues est supérieur au montant estimé initialement par l'entrepreneur pour lesdites prestations. Les travaux supplémentaires commandés ou acceptés par le maître (modification de commande unilatérale ou conventionnelle) ne sont pas pris en considération dans cette comparaison. En d'autres termes, les modifications de commande sont considérées comme un fait du maître au sens

de l' art. 375 CO (cf. ATF 92 II 328 consid. 2a p. 332; François Chaix, in Commentaire romand, 2e éd. 2012, nos 9 et 11 ad art. 375 CO ; Peter Gauch, Der Werkvertrag, 5e éd. 2011, nos 988 et 988a p. 402; Zindel/Pulver, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5e éd. 2011, n° 8 ad art. 375 CO ; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, nos 4736 et 4737; cf. également arrêt 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2).

Par ailleurs, le maître ne peut pas se prévaloir d'un dépassement excessif de devis d'une manière contraire aux règles de la bonne foi. Ainsi, l'acceptation du dépassement de devis prive le maître des droits déduits de l' art. 375 CO ; en particulier, il y a acceptation tacite lorsque, en connaissance du dépassement, le maître paie sans réserve des factures au-delà de la limite de tolérance, généralement fixée à 10 % (Chaix, op. cit., n° 9 ad art. 375 CO ; Gauch, op. cit., n° 990 p. 403; Theodor Bühler, Zürcher Kommentar, 3e éd. 1998, nos 17 et 18 ad art. 375 CO).

En vertu de son devoir de diligence déduit de l' art. 364 al. 1 CO , l'entrepreneur a en principe l'obligation d'informer sans retard le maître du dépassement excessif du devis (arrêt précité du 31 mars 2009 consid. 3.1 in fine). Un tel devoir n'existe pas si le dépassement est provoqué par le fait du maître au sens de l' art. 375 CO (arrêt 4C.99/2004 du 28 juin 2004 consid. 4.2).

E. 3.2

La critique des recourants part de la prémisse selon laquelle le projet devisé le 4 février 2008 prévoyait un mur de soutènement jusqu'à une hauteur maximale de 3,80 mètres, sans talutage, conformément aux plans d'octobre 2007. Or, comme on l'a vu, ce constat ne correspond pas aux faits établis de manière non arbitraire par la cour cantonale; le devis porte sur des prestations qui rendent le projet réalisable. En tant qu'il se fonde sur une prétendue violation de l'obligation d'aviser de la non-faisabilité du projet, le grief tombe d'emblée à faux.

Cela étant, les parties ont conclu un contrat d'entreprise portant notamment sur l'aménagement de la place arrière de la maison. Cet ouvrage impliquait la construction d'un mur de soutènement. Les prestations prévues dans le devis de février 2008 consistent notamment dans la confection d'un mur en éléments Verduro ainsi que, au-dessus, dans un talutage. Pour leur part, les travaux entrepris dès juin 2008, sur la base des nouveaux plans établis par le fils des recourants, portent en particulier sur la construction d'un premier palier constitué d'éléments en béton armé Exacta, puis, au-dessus, la mise en place d'éléments Verduro, sans talutage. Au cours des travaux, d'autres modifications et des travaux supplémentaires ont encore été demandés à l'entrepreneur. Le projet tel que réalisé à partir de juin 2008 est dans une large mesure différent de celui ayant fait l'objet du devis de février 2008 et de celui dessiné sur les plans d'octobre 2007. En remettant les nouveaux plans à l'intimé en mai-juin 2008, les recourants lui ont du reste demandé de modifier le projet en conséquence. Dans ces conditions, force est de conclure qu'il y a eu modification de commande par les recourants. Et, selon les constatations de la cour cantonale, ce sont ces nouvelles prestations qui ont provoqué le surcoût par rapport au devis.

Comme le dépassement de devis est le fait des maîtres de l'ouvrage, ceux-ci ne peuvent se prévaloir des droits déduits de l' art. 375 CO , ni imputer à l'intimé une violation d'une obligation contractuelle de les informer du surcoût. En jugeant ainsi, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral.

Peut dès lors rester ouverte la question de savoir si, comme l'autorité précédente l'a admis dans une motivation subsidiaire, les recourants ont, par leurs paiements, ratifié implicitement le dépassement de devis.

E. 4

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés dans le recours, qui se révèlent dénués de pertinence en raison du rejet des griefs précédents. D'une part, l'indemnité complète due à l'intimé sur la base de l' art. 377 CO est implicitement confirmée; la cour cantonale pouvait donc compenser avec cette indemnité les créances liées aux défauts de l'ouvrage, sans examiner leur fondement. D'autre part, les recourants, dont les conclusions en paiement sont rejetées, ne peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans la procédure de preuve à futur.

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Les recourants, qui succombent, prendront à leur charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). En outre, ils verseront des dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF); le montant des dépens sera fixé selon l'état de frais déposé spontanément par le conseil de l'intimé (cf. art. 12 al. 2 du règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.